

Département de l'AIN  
-----  
Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE  
-----  
Canton de MIRIBEL  
-----  
Commune de BEYNOST

COMMUNE DE  
**BEYNOST**

PM	2021	P07
----	------	-----

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté : Réglementation portant sur la lutte contre les chenilles processionnaires à Beynost - Permanent.

Le Maire de la Commune de BEYNOST,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-1 à 6

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1311-2

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté.

Considérant que la chenille processionnaire du pin, est recensée comme organisme contre lequel la lutte est obligatoire de façon permanente et sur tout le territoire.

Considérant qu'il est constaté un développement de la colonisation des pins et autres essences de résineux par ces chenilles processionnaires sur le territoire communal.

Considérant qu'il convient d'enrayer son développement et de prendre des mesures de police de nature à préserver la santé publique, les animaux domestiques et la protection des végétaux.

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Les propriétaires ou locataires relevant la présence de chenilles processionnaires du pin dans leurs végétaux doivent impérativement prendre les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie.

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison. Il s'agira d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture par phéromones sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires.

#### **ARTICLE 2 :**

Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou locataires, de parcelles où sont implantés des arbres (pins, sapins, cèdres infestés...) sont tenus de supprimer soit par produits appropriés homologués, soit mécaniquement ou par piégeage avec incinération ou tout autre moyen adapté, les cocons élaborés par des chenilles processionnaires. A cette occasion toutes les précautions nécessaires doivent être prises (port de lunettes, masque, pantalon, manches longues).

#### **ARTICLE 3 :**

Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le « bacillus thuringiensis sérotype » 3a ou 3b ou un produit équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité par les espèces non ciblées.

Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épanchés dans les règles de l'art sur les végétaux atteints et ceux voisins.

#### **ARTICLE 4 :**

Les modes de traitements principalement préconisés sont :

- La lutte mécanique :
  - couper les rameaux porteurs de cocons (avec sécateurs ou échenilloir à longue perche),
  - Brûler les nids.

Cette opération est à réaliser en hiver.

- La lutte biologique :
  - traiter par pulvérisation les arbres atteints avec un insecticide biologique à base de BTK respectueux de l'environnement.

Cette opération est à réaliser en été et en automne.

- L'éco-piège :
  - poser un éco-piège autour du tronc de l'arbre infesté,
  - brûler le sac dans lequel les chenilles se sont enfouies.

Cette opération est en réaliser avant fin février.

#### **ARTICLE 5 :**

La lutte contre les organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce, quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département de l'AIN
- Monsieur le Lieutenant de Brigade de Gendarmerie de Miribel
- Monsieur le responsable de Police Municipale
- Monsieur le responsable des services techniques

Chacun chargé en ce qui concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Beynost, le 30 aout 2021

Le Maire,  
Caroline TERRIER



